

## LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUBERT, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 7 AVRIL 1828.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Paris, 3 avril.

Dans le conseil de cabinet qui a eu lieu hier, il a été question de la loi sur la presse, qui doit être présentée prochainement aux chambres. Le cri de haine que la France a proféré contre la censure a reçu dans ce conseil, à ce qu'on assure, une auguste sanction. La même bouche qui pour don de joyeux avènement avait brisé nos chaînes, vient de proférer ces paroles : *Je déteste la censure*. Ces mots ne sont-ils pas la condamnation la plus sévère d'une administration qui, au mépris des affections de son roi et du vœu prononcé de la nation, a fait peser sur nous ce joug ignoble ? Comment ces hommes osent-ils encore parler de leur royalisme ? Comment osent-ils confondre, comme sentimens inséparables, l'amour pour le prince et l'amour pour la censure ?

Après cela, il va sans dire que la première disposition du projet de loi sur la presse sera l'abolition de la censure facultative. L'usage que le dernier ministère a fait de cette arme l'a tellement décriée, qu'elle se tournerait contre toute administration qui voudrait l'employer : ainsi le cabinet actuel en la sacrifiant à l'opinion publique, ne perd réellement rien, et il aura au contraire un bénéfice clair, celui de la popularité qu'il acquerra. Il faut dire la même chose d'une autre disposition que contiendra, dit-on, le projet de loi, et par laquelle la faculté de créer des journaux politiques sera rendue à tout le monde, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement, et à la charge seulement du dépôt du cautionnement. Il est certain que le pouvoir ne pouvait tirer parti de la prohibition de créer de nouveaux journaux, qu'en achetant ceux qui existent, ou les détruisant par des procès de tendance. Le ministère de Villele avait essayé de l'un et de l'autre de ces moyens, et il avait échoué; il avait substitué à leur

place la loi Peyronnet, et une défaite humiliante avait encore suivi cette tentative; dès-lors à quoi bon le privilège ?

Mais, si le ministère actuel voulait réellement faire quelque chose en faveur de la publicité, il diminuerait les droits de timbre qui, pour ses journaux de départemens, équivalent presque à une prohibition. Il est certain qu'il n'y a pas égalité entre les avantages des journaux de département et ceux des journaux de Paris. L'égalité de charges n'est-elle donc pas une injustice ? D'ailleurs une administration qui veut écouter le vœu de la France, doit désirer que ce vœu ait partout des organes. Dans l'état actuel, l'opinion ne parle qu'à Paris. Le petit nombre de journaux de départemens qui se maintiennent sans se mettre à la solde des préfets, sont réduits, faute de pouvoir faire des frais de rédaction, écrasés qu'ils sont par les charges fiscales, à n'être (le *Précurseur* et un ou deux autres exceptés), que les échos des feuilles de la capitale. S'il en était autrement, le gouvernement lui-même y trouverait son avantage; car les besoins généraux et locaux s'exprimeraient dans toute leur pureté, et hors de l'inspiration des intérêts personnels qui se mêlent trop souvent à la polémique des journaux parisiens; enfin, on peut dire que la mesure qui pourrait amener ce résultat compléterait celles que l'opinion sollicite si vivement pour affranchir nos administrations départementales et communales. N'y a-t-il pas une liaison immédiate entre la centralisation administrative et la centralisation intellectuelle.

Au reste, il est probable que toutes les améliorations que demandera le projet de loi, seront proposées en forme d'amendemens par la chambre des députés; non pas qu'il faille beaucoup attendre des commissions, car vous savez que les hommes de M de Villele y dominent encore; mais c'est dans la chambre assemblée que la majorité constitutionnelle reprend son empire; c'est là que toutes les petites spéculations de l'amour-propre ou des intérêts

personnels n'osent plus faire taire la voix de la conscience. Aussi est-on persuadé que les amendemens qui auront pour objet de compléter ou de rectifier les deux projets de loi des élections et de la presse, seront en général accueillis par la chambre, et qu'une fois acceptés par elle, le ministère ne les repoussera pas. Quant au premier des deux projets, les principaux efforts des députés constitutionnels tendront à y faire introduire des dispositions pénales contre les fonctionnaires prévaricateurs, et à les retenir par le frein d'une responsabilité personnelle. A cela le ministère oppose ses bonnes intentions; il met en avant sa loyauté; mais est-ce donc que les lois sont faites pour ou contre tels et tels hommes, et celle qui va être discutée ne doit-elle donc pas survivre au ministère actuel ?

*La discorde est dans le camp d'Agricourt* : à peine la *Quotidienne* est devenue l'organe de la congrégation, qu'elle aspire au monopole. La concurrence de la *Gazette-Villele* la gêne, et voilà qu'il s'élève entre elles une petite polémique d'intérêts assez divertissante. La *Gazette* annonce qu'elle donne les nouvelles vingt-quatre heures avant les autres journaux. La *Quotidienne* nie le fait et dit que la *Gazette* copie le soir les journaux du matin, ce qui est vrai. La *Gazette* a compris depuis quelques jours que dans l'état d'exaspération où se trouvent les esprits de ses lecteurs habituels, un redoublement de violence pouvait seul la mettre à même de lutter avantageusement contre sa rivale. C'est ce qu'elle a fait avec un succès qui lui a mérité le nom de la *mère Duchêne*; la *Quotidienne*, dame du grand monde, craint de la suivre dans cette nouvelle carrière; *indè mali labes*. Tout cela montre quel est le véritable mobile des opinions des deux feuilles. En vérité la *Quotidienne* a tort; pourquoi, avant de se faire congréganiste, n'a-t-elle pas réfléchi que le public auquel elle allait s'adresser n'était pas assez nombreux pour suffire à l'entretien de deux journaux ? Il ne reste à ses pro-

## LES SOIRÉES DE NEUILLY.

(2<sup>me</sup> TOME.)

Nous avons déjà publié dans cette feuille plusieurs scènes du premier volume des Soirées de Neuilly, et nous ne pouvons résister au désir de faire connaître encore par des citations, combien les spirituels auteurs de ces charmans badinages ont déployé de vérité et de franc comique dans la seconde publication qu'ils viennent de faire : nous prendrons nos citations dans la pièce intitulée les *Stationnaires*.

Les auteurs ont voulu peindre ce travers de l'esprit humain, qui une fois arrêté à une époque, y reste cramponné et ne veut plus s'en détacher. Ce sont ces *voltigeurs* des régimes différens, qui se sont si rapidement succédés pendant notre révolution, qu'ils mettent en présence et qu'ils peignent avec la plus admirable exactitude. Tout le monde connaît de ces vétérans de 89 et 1810, qui n'ont pas moins d'entêtement et de ridicule que les voltigeurs de Louis XIV, comme dit M. O'Mahony, et qui ne sont pas moins disposés à affabler la génération nouvelle de leurs fripperies républicaines ou impériales, que les autres de leurs vitreries monarchiques et ultramontaines. Les personnages principaux sont le général Delorme, qui a été réformé à la restauration; le marquis de Morville, député et émigré, représente l'ancien régime; M. Labaume, républicain incrépanable, ne rêve que conspiration et cocarde tricolore, et au milieu de ces trois époques vivantes, agit et parle la génération présente dans la personne d'Edouard, amoureux de 25 ans, qui appartient à la société, *aide-toi, le ciel t'aidera*; dont les poches sont toujours remplies de brochures sur les élections; qui parle à sa maîtresse de ses amours et de la Charte, de ses beaux yeux et de la statue de M. Dupin.... Mais laissons les dire eux-mêmes.

LE GÉNÉRAL DELORME. LE MARQUIS DE MORVILLE.

Le marquis. Ça va mal.

Le général. Ça va bien.

Le marquis. On hésite : on craint d'aller trop vite.

Le général. Au contraire, bientôt ils seront au bout du fossé. Au reste, quand on n'est pas de la même opinion, on ne peut pas discuter : laissons cela. Mais où est donc M. Labaume ? Ma fille m'avait dit....

Le marquis. Il court après nous, tandis que nous courons après lui. Attendons-le : je commence à me fatiguer. (*Il s'assied.*)

Le général (*s'asseyant aussi*). Il va nous donner des nouvelles.

Le marquis. Oui, des nouvelles de la prise de la Bastille.

Le général. Le bon homme est encore à 89. Quel singulier travers ! rester cloué à une époque !

Le marquis. Et quelle époque ! Pour lui, l'histoire de France commence à la constituante.

Le général. Et finit avec le directoire, ce qui est bien plus ridicule.

Le marquis. A propos de ridicule, savez-vous que mon neveu s'occupe d'élections ? S'occuper d'élections à 25 ans ! O Molière ! où es-tu ?

Le général. Ah ! tant qu'on ne fera pas la guerre !...

Le marquis. Tant qu'on ne rendra pas l'éducation publique aux jésuites....

Le général. Les jésuites vous donneront-ils de bons soldats ?

Le marquis. Certainement : la religion et l'armée peuvent très-bien marcher de front. Le ministre de la guerre vient d'envoyer à tous les régimens le *canonnier chrétien*, et nous en attendons les plus heureux effets.

Le général. Folie !

Le marquis. Pourquoi donc ?

Le général. Vous avez réformé les vieux officiers, et c'est une grande faute, ils auraient obéi sans discuter; les jeunes raisonnent avant d'obéir.

Le marquis. Mais j'entends répéter partout que les jeunes gens raisonnent.... détrompez-vous : ils ont l'air de raisonner, parce que c'est la mode. Changez la mode, ils ne raisonneront plus. Il y a de par le monde un certain Villemain et un certain Arago qui leur tournent la tête.

Le général. Je n'en ai pas entendu parler.

Le marquis. Ce sont pourtant des hommes de l'empire.

Le général. Du tout, je les renie; ils sont à vous.

Le marquis. Grand merci. Enfin il est de bon ton d'aller se faire étouffer à leurs cours. On va là comme nous allions....

Le général. A l'ennemi,

Le marquis. Ou au Vauxhall de Torrè. Y avez-vous vu M<sup>lle</sup> Granville, M<sup>lle</sup> Laprairie, M<sup>lle</sup> Duthé ? Et M<sup>lle</sup> Laguerre, quel séduisant minois ! (*S'enthousiasmant.*) Le duc de Baillon mangea huit cent mille livres en trois mois pour elle.

Le général. Diable ! C'est bien cher.

Le marquis. Ma foi, je me serais ruiné de bon cœur aussi, parole d'honneur. Je me rappelle encore ce couplet de l'abbé de Rulliez. (*Il chante*) :

Air : *La bonne aventure.*

Au sortir de l'opéra

Voler à la guerre,

Du Bouillon (qui le croira ?)

C'est le caractère.

A Durfort il faut du thé;

Soubise moins dégoûté

Aime la prairie

Au gué,

Aime la prairie.

(*Riant.*) Ah ! ah ! aime la prairie ! C'est charmant ! On avait bien de l'esprit alors, quoiqu'on n'eût pas de Charte.

Le général. Vous aviez de bons sous-officiers, voilà tout ; j'étais adjudant au 2<sup>me</sup> de cavalerie.

Le marquis. Ah ! nous étions véritablement libres et heureux, et la gaité française se déployait dans nos vers.

Le général. Mais sous l'empire ne faisait-on pas aussi des calembourgs ? Les fils de Mars étaient en même tems les enfans de Momus.

Le marquis. Momus avec un sabre et des moustaches ! Ah ! si vous aviez vu le Vauxhall ! M<sup>lle</sup> Duthé, quelle taille de nymphe ! Non, il n'y a plus de femme comme cela !

Le général. Oh ! nous avons la princesse Borghèse....

Le marquis. Non, vous dis-je, il n'y en a plus. Qui les formerait ? Au reste, tout a dégénéré : dans les arts, plus de Vestrys, plus de Clairval, plus d'abbé Deille.

Le général. Et Esmeuard qui mettait les bulletins en vers ? C'était un poète celui-là !

Le marquis. Maintenant les jeunes gens ont la prétention de s'occuper d'histoire de chroniques.

Le général. Je déteste les historiens moi, ils ne respec-

prêtres qu'un parti pour éviter les conséquences d'une fausse spéculation, c'est de crier plus haut que la mère Duchêne; mais nous avouons que la chose nous paraît impossible.

M. Delmas, chef de bataillon du génie à Lyon, passe en la même qualité à Strasbourg.

### PARIS, 5 AVRIL 1828.

Les Recueils des Actes administratifs de plusieurs départements contiennent des circulaires des préfets, par lesquelles MM. les directeurs et percepteurs des contributions directes sont prévenus qu'ils sont dans l'obligation de déférer à toutes les demandes d'extraits de rôles qui leur seraient faites, et de faire droit à ces demandes sans délai, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue. La rétribution à laquelle ils auront droit, ne pourra être de plus de vingt-cinq centimes pour chaque extrait.

La commission du budget a nommé pour son président M. de la Bourdonnaye, et pour son secrétaire M. Gauthier. Le choix de M. de la Bourdonnaye montre assez quelle influence le parti que nous combattons conserve encore; mais celui de M. Gauthier prouve aussi que la lutte a dû être vive; et deux choix si opposés semblent même indiquer une transaction. Cependant le pays a droit d'espérer que cette année enfin le budget sera examiné sérieusement, et il doit compter sur le travail préparatoire de la commission, qui dans cette matière plus que dans toute autre, peut influer sur les résolutions de la chambre.

Des lettres de Londres portent sous la date du 2 avril :

« Des armemens considérables se font dans les ports d'Angleterre.

« Des ordres précis de l'amirauté prescrivent une grande célérité dans les constructions navales.

« On ignore la destination de ces armemens nouveaux; plusieurs personnes prétendent qu'ils sont destinés pour la Méditerranée.

« Quelques bâtimens de transports pour de l'infanterie et de la cavalerie ont été affrétés par l'amirauté.

« Le bruit court qu'un paquebot est arrivé de Lisbonne avec des dépêches pour le gouvernement.

« Les journaux en feront connaître le contenu. »

« On croit que le projet de loi sur la presse qui a été discuté hier au conseil de cabinet, est le même que la commission de la chambre des pairs avait substitué l'année dernière au projet de gouvernement et de la chambre des députés.

« En rétablissant le cours de M. Cousin, le conseil de l'université a décidé que, pour cette année, ce professeur bornerait son enseignement à l'histoire de la philosophie ancienne.

« Les poursuites dirigées par M. le procureur du roi, à l'occasion des troubles survenus à Auch les 10 et 11 mars, ont amené le 26 du même mois, sur les bancs de la police correctionnelle de cette ville, dix prévenus. Après six audiences consécutives et trois jours de plaidoiries et de débats, le tribunal a prononcé son jugement. Deux des accusés ont été acquittés.

Le tribunal a déclaré les autres prévenus atteints et convaincus du crime de rébellion ou de provocation à la rébellion; et faisant l'application des art.

209, 211 et 221 du code pénal et des art. 1 et 5 de la loi du 17 mai 1819, les a condamnés, l'un à quinze mois et les autres à un an et six mois de prison.

Les débats de cette malheureuse affaire avaient attiré un grand concours de monde, mais l'ordre public n'en a pas été un seul instant troublé. Le jugement du tribunal a été écouté dans le silence du respect, et la foule s'est écoulée sans faire éclater un seul murmure d'improbation, ce qui prouve de plus en plus qu'il n'existe aucun mauvais levain dans les cœurs, et que l'ordre, la tranquillité, la paix sont pour long-temps rétablis dans la ville d'Auch.

« On lit dans les affiches de Valenciennes :

« Nous donne comme certain que M. Morand de Jouffrey, procureur-général près la cour de Douai, n'a point accepté la place de procureur du roi à Paris. Il est maintenant de retour à Douai. »

« Plusieurs journaux ont rapporté les conclusions que M. Gavaux avait prises en parlant pour la ville de Paris, au sujet de la demande en indemnité formée par M. Sanejouaud. Ces conclusions étaient ainsi conçues :

« Plaise au tribunal, attendu que la ville de Paris, capitale du royaume, siège du gouvernement, et dès-lors régie, quant à sa police et à sa sûreté, par la force militaire, et non par l'autorité municipale, ne peut être considérée comme les autres communes du royaume, dont la police est confiée à l'administration municipale, déclarer le sieur Sanejouaud purement et simplement non-recevable, et le condamner aux dépens. »

M. le préfet de la Seine vient d'ordonner à M. Gavaux de changer sur le champ ses conclusions, dont l'administration n'avait pas eu connaissance, et dont elle désapprouve entièrement les motifs.

« La congrégation se montre à découvert dans la lutte électorale qui doit se décider le 8 avril à Besançon. Son candidat unique est M. le marquis de Camus, ancien président à la cour royale et beau-frère de M. Chifflet, et pour que nul ne puisse s'y méprendre, elle fait circuler de nouveau parmi ses adeptes un mandement de l'archevêque défunt Mgr de Villefrancour, dont le but était de propager les statuts de son organisation par centuries et décuries, et dans lequel M. le marquis de Camus est désigné comme président du conseil métropolitain de l'association. Nous avons eu l'un de ces mandemens sous les yeux, et nous nous empressons de reconnaître dans M. de Camus un digne représentant du jésuitisme, et de l'offrir comme tel à MM. les électeurs de Besançon, qui probablement savent encore mieux que nous à quoi s'en tenir, et ne tarderont pas à nous le prouver.

« Constance Richard, femme Mulon, s'est seule pourvue contre l'arrêt qui la condamne, ainsi que son mari, à dix ans de travaux forcés, pour le vol des diamans de Mile Mars. Les moyens de nullité qu'elle invoque seront soutenus par M. Bouthier, avocat aux conseils. Scipion-l'Africain Mulon, d'après les exhortations de son avocat, s'est résigné à l'exécution de l'arrêt en ce qui le concerne, et a laissé expirer le délai fatal, sans exercer le recours que la loi autorisait.

« On écrit de Brest, le 30 mars : « Depuis quelques jours, on parlait beaucoup ici de l'arrivée de Molitor et de Contrafatto, mais sans en savoir le

jour. Hier, ils sont entrés dans la ville, en voiture couverte, et accompagnés de trois gendarmes. La foule qui les suivait était tellement considérable, qu'elle a pénétré dans la cour du bague, malgré les gardes-chiourmes. Là ils sont descendus de voiture : ils étaient en habit noir et en culotte courte. On dit que, lorsqu'ils se sont déshabillés pour prendre les vêtements de forçat, on s'est aperçu qu'ils étaient couverts de chapelets et de crucifix, qu'ils ont embrassés et baignés de larmes, avant de les remettre à leurs gardes. »

« M. de Becarry s'est présenté le 26 mars dernier, devant le tribunal correctionnel de Grasse, sous une prévention de délit de chasse.

Le 24 février dernier, deux gendarmes surpris M. de Becarry, propriétaire du Bar, petite commune de l'arrondissement, armé d'un fusil à double coup, et traversant un pré pour se rendre, disait-il, à une de ses propriétés, qui était toute voisine. Procès-verbal.

M. de Becarry, âgé d'environ 85 ans, se présente à l'audience en grande tenue de commandant de toutes les gardes nationales du Bar. Il expose, par le ministère de M. Roubaud, avoué, son défenseur, que, depuis 1789, il a été toujours commandant supérieur des gardes nationales du Bar, ce qu'il prouve par de nombreuses réquisitions, qui lui ont été faites depuis cette époque, soit par M. le maire, soit par le juge de paix dans l'intérêt de la tranquillité publique. Il soutient qu'ayant le droit de faire prendre les armes à 100 hommes, il doit avoir celui de porter un fusil. Enfin, après avoir développé le système consacré par divers jugemens et arrêts contre le décret de 1812, M. de Becarry produit divers certificats pour établir ses principes monarchiques et religieux. Il était constaté par M. le curé du lieu, que, le 21 janvier, M. de Becarry avait communiqué pour le suffrage de l'âme de Louis XVI, et que, le 5 février, il avait renouvelé sa communion, en grande tenue, et ayant l'épée au côté, pour se conformer au mandement de monseigneur l'évêque de Fréjus sur l'ouverture des chambres, et afin que la paix régnât dans les assemblées législatives. Enfin M. de Becarry est, en outre, depuis vingt ans, marguillier des âmes du purgatoire.

Le tribunal a condamné M. le commandant de la garde nationale aux peines portées par le décret de 1812.

### AFFAIRE DES 19 ET 20 NOVEMBRE.

La royale de Paris a rendu, le 3 avril, son arrêt à l'affaire des 19 et 20 novembre. En attendant que nous publions la première partie, renfermant l'histoire des faits, nous donnons aujourd'hui le texte du dispositif :

« La cour, après en avoir délibéré ;

« En ce qui touche les demandes en sursis et en supplément d'instruction :

« Considérant que les plaignans n'articulent aucuns faits nouveaux; qu'ils ne désignent aucuns nouveaux témoins dont on puisse espérer des renseignements utiles, et que l'instruction ne paraît pas susceptible de développemens plus étendus :

« En ce qui touche les plaintes générales du procureur du roi contre les auteurs ou complices de rébellions qui ont eu lieu dans les soirées des 19 et 20 novembre dernier :

« Considérant que l'instruction n'a produit aucunes charges contre les inculpés d'avoir pris part à ces rébellions; et que les recherches de la justice n'ont pu faire découvrir les coupables ;

« Que si des gendarmes avaient été placés, dans les journées des 19 et 20 novembre, sous les ordres de l'autorité mi-

ent rien. Si j'étais grand-maître de l'Université, je leur apprendrais l'histoire, à commencer par les professeurs, avec un fouet de poste.

Le marquis. On est trop léger en France. Ce pauvre Vauvillain, on l'a abandonné pour l'Observatoire, les cours de physique et de littérature; c'est une frivolité d'un autre genre, et avec cela une impiété !... une impiété réfléchie.

Le général. Vous étiez bien impies vous autres; et nous-mêmes.....

Le marquis. Mais sans réflexion, tandis qu'aujourd'hui dans les écoles.....

Le général. Eh, morbleu! envoyez toutes ces écoles à l'armée, et faites la guerre: vous serez tranquilles.

Les précédens. MM. LABAUME, EDOUARD.

Labauume. Vous êtes à la guerre, Messieurs? A qui faisons-nous la guerre?

Edouard (bas à Labauume). N'allez pas leur parler politique.

Labauume (bas à Edouard). Sois tranquille, je me possède.

Le marquis. Le général voudrait qu'on envoyât tous les jeunes gens à l'armée.

Le général. C'est-à dire qu'on se forme.

Le marquis (riant). Et qu'on se déforme quelque fois.

Le général. Si j'étais jeune, j'irais en Grèce; je disciplinerais les troupes du pacha.

Labauume. Quoi! vous vous batteriez contre la liberté.

Le général. Non,.... je me battrais.

Le marquis. Ecoutez, la question est fort compliquée: d'un côté, les Grecs sont bien un peu chrétiens, de l'autre, la légitimité du Sultan.....

Le général. Ce n'est pas ce qui me déciderait.

Le marquis. Dans le doute il faut rester neutre; M. de Villele à raison.

Labauume. Belle neutralité! vous envoyez au pacha d'Egypte des vaisseaux, des canons et jusqu'à des musiciens pour ses régimens.

Le marquis. C'est pour rétablir l'harmonie.

Labauume. Barrière n'eût pas mieux dit.

Edouard. Messieurs, laissons la politique.

Le marquis. Vas-tu encore nous parler de tes élections toi.

Le général. Nous en sommes rassasié.

Labauume. Pas plus que moi: elles ne mènent à rien.

Le général. Certes, je n'irai pas voter.

Labauume. Ni moi, je ne prête pas serment.

Le général. A quoi bon ces deux chambres?

Labauume. Vous avez raison, il n'en faut qu'une.

Le marquis. Il n'en faut point. De deux choses l'une: ou l'on ne peut pas se gouverner, alors pourquoi parle-t-on?

ou l'on peut se gouverner, alors pourquoi a-t-on un roi?

Labauume. C'est moi qui vous le demande?

Le général. Règle générale, le corps législatif ne doit jamais parler.

Le marquis. Ces discussions de tribune corrompent le peuple. Croiriez-vous qu'un électeur de ma province, un simple fermier, un manant, c'est permis de m'écrire: « M. le marquis, pourquoi donc ne parlez-vous jamais? Notre arrondissement a l'air d'une bête. »..... Nous marchons à une révolution.

Labauume. Tant mieux!

Le général. Il faut à la France un homme de génie, un guerrier.

Le marquis. Il lui faut le despotisme paternel de nos rois, le trône appuyé sur l'autel, un clergé puissant.

Edouard (ironiquement). Oui, le gouvernement absolu tempéré par les jésuites.

Le général. Une bonne armée vaudrait mieux; voyez le roi d'Espagne avec ses moines qui se révoltent.

Le marquis. Et son armée, ne s'est-elle jamais révoltée?

Le général. Parce qu'il ne la payait pas.

Le marquis. Un chevalier français doit servir pour l'honneur.

Le général. Sans doute; mais au moins payez-lui ses appointemens. L'empereur savait bien ce que c'est qu'une armée; et s'il lui demandait des dotations, il avait ses raisons pour cela. Je le répète, une armée bien payée, un gouvernement fort....

Le marquis. Tranchons le mot: Un Louis XIV!

Le général. Un Napoléon.

Edouard. Ni l'un, ni l'autre, s'il vous plaît.

Labauume. Deux ambitieux, deux tyrans!

Le marquis. Louis XIV un tyran!

Le général. L'empereur un ambitieux! Ah! s'il eût été ambitieux, serait-il tombé sur l'homicide rocher de Ste-Hélène?

Labauume. Je ne le plains pas. Louis XIV du moins avait une excuse; il était né sur le trône; mais Bonaparte, fils de la liberté, tua sa mère.

Le général. Il tua sa mère? quelle calomnie! Vous en faites un Néron.

Labauume. Vous ne me comprenez pas; il tua la liberté.

Le général. Il ne tua que l'anarchie.

Le marquis. Et le duc d'Enghien.

Le général. C'est faux.

Labauume. Qui nous a légué le despotisme actuel, les jésuites, la censure? Bonaparte.

Le général. C'est faux, encore une fois; il n'y avait pas de censure sous l'empire.

Edouard. Ah! c'est trop fort.

Le général. Il n'y en avait pas, je le jure sur l'honneur.

Le marquis. Raison de plus; l'imprimerie est une plaie d'Egypte, dont Moïse..... Enfin, on l'a très-bien prouvé.

Edouard (ironiquement). Oui, c'est une baliste, du manioc....

Le marquis. Tais-toi. Nous savons bien ce que veulent les jeunes gens: une république fédérative, avec un président électif.

Edouard. Mais non, mon oncle.

Labauume. Ne t'en défends pas; vous avez raison: une république.....

Le général. N'est bonne que dans les pays montagneux, comme la Suisse.

Labauume. Est bonne partout.

Le marquis. Quand on a de pareilles opinions, Monsieur, on reste chez soi (Il s'en va).

Le général. Et on ne vient pas porter le trouble dans la société (Il sort).

Labauume (le suivant). Je vais vous prouver..... S'eyes dit.....

Edouard (le retenant). Mon cher tuteur, au nom du ciel....

Labauume. Laissez-moi donc, je veux les convertir (Il sort).

Edouard seul.

Au diable les voltigeurs de toutes les époques, etc.....

faire, cette mesure administrative ne peut avoir pour résultat de soustraire les gendarmes à la juridiction à laquelle ils sont soumis par la loi du 28 germinal an 6 ;

Que dès lors la cour est compétente pour statuer sur toutes les plaintes rendues à l'occasion des évènements des 19 et 20 novembre, quels que soient les inculpés ;

Considérant, au fond, qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 3 août 1791, les dépositaires de la force publique, appelés pour dissiper les émeutes populaires et les rassemblements séditieux ; peuvent employer la force, dans le cas où des violences et voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ;

En ce qui touche les plaintes du procureur du roi contre les auteurs des autres désordres qui ont eu lieu dans les mêmes soirées ;

Considérant qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre aucun des inculpés de s'être rendu coupable des faits qualifiés crimes ou délits ou contraventions ;

En ce qui touche les plaintes du procureur du roi relativement aux violences exercées par des agents de la force publique, et les plaintes des sieurs Douez, Dallet, Foy, Catillon, Denis, Guilbert, Cellier, Cabanis, Bignon, Legrand, Hénot, Dudon, Blanqui, Janin, Parisot, Lemaire et Garnier ;

Considérant que si l'instruction a porté sur des faits imputés à des militaires, ces faits se rattachent à des faits imputés à des individus non militaires, ou à des gendarmes, justiciables des tribunaux ordinaires ;

Que, dans ce cas, la loi n'exige pas que l'usage des armes soit précédé des formalités et sommations prescrites par les articles 26 et 27 de la même loi.

Considérant, en fait, qu'au moment où des décharges de mousquetterie ont été exécutées le 19 novembre par l'ordre du capitaine-adjutant de place Bouvyer, le 20 novembre, par l'ordre du colonel Fitz-James, les troupes étaient assaillies de pierres.

Que si la nécessité, pour ces officiers, de recourir à ces moyens rigoureux n'est pas établie, néanmoins les malheurs qui en ont été le résultat ne peuvent, au terme de la loi précitée, donner lieu à aucune poursuite criminelle ;

Considérant, sur la plainte particulière de Douez, Denis et Blanqui, qu'il est prouvé par l'instruction que des coups de feu ont été dirigés sur la rue aux Ours, dans la soirée du 19 novembre, par plusieurs gendarmes à pied faisant partie du détachement commandé par le lieutenant d'Aux ;

Qu'il est également prouvé qu'aucune voie de faits ou de violence n'avait été autorisée ces coups de feu ; mais que si l'on peut reprocher au lieutenant d'Aux de n'avoir pas empêché le feu, il n'existe pas contre lui charges suffisantes de l'avoir ordonné, et que, d'un autre côté, rien n'a pu faire connaître ceux des gendarmes qui ont ainsi tiré sans nécessité et sans prétexte, hors les cas où la loi permet l'emploi de la force, et se sont par-là rendus coupables des faits qui en ont été la suite, notamment de la mort du nommé Lasaussoy et des blessures graves de Denis, Douez, Blanqui et de la fille Ravizard ;

Considérant, sur la plainte particulière de Foy, que s'il paraît que c'est sans droit et sans nécessité qu'il a été frappé et blessé par un gendarme, ce gendarme et le détachement dont il faisait partie ont échappé aux recherches de la justice, et que l'autorité militaire a déclaré ne pouvoir les faire connaître ;

Considérant, relativement aux autres coups de feu, charges de cavalerie, et violences imputées à la force publique, et par suite desquels les nommés Dallet, Gleize, Guilbert, Cellier, Cabanis, Goglet, Hénot et autres ont été blessés, que, si rien n'est établi que la troupe fut autorisée à ces moyens rigoureux, d'un autre côté, ceux qui les ont employés n'ont pas pu être découverts, par suite de la confusion qui a existé pendant les deux jours de troubles dans la composition et les marches des détachements de la gendarmerie ;

Considérant, à l'égard du chef d'escadron Roesch et des lieutenants d'Aux et Bidon, que rien n'indique qu'ils aient ordonné ou même autorisé les violences particulières exercées par des gendarmes sous leurs ordres, et qu'ils ont déclaré ne pas connaître les gendarmes qui s'étaient portés à ces actes de violences ;

Considérant, à l'égard du conseiller-d'état Franchet, ancien directeur de la police du royaume, qu'il n'existe au procès aucun indice d'une participation quelconque de sa part aux faits qui ont donné lieu aux poursuites ;

Considérant, à l'égard du conseiller-d'état Delavau, que la cour ne pouvait examiner ou apprécier les mesures administratives qu'il a ordonnées en sa qualité de préfet de police, qu'autant qu'elles auraient été prescrites dans une intention criminelle, ce que rien n'indique ; que les faits résultant de l'instruction n'établissent à sa charge aucune prévention de faits qualifiés crimes ou délits ;

En ce qui touche les plaintes de Hamelin aîné et de Hamelin jeune contre le commissaire de police Roche ;

Considérant qu'au moment où le lieutenant de gendarmerie Hébrard a été blessé par la chute d'une bûche, toutes les personnes qui l'entouraient ont indiqué la fenêtre de la chambre occupée par Hamelin jeune, au quatrième étage de la maison, rue St-Denis, n° 78, comme étant celle d'où la bûche avait été lancée ;

Que dès lors, suivant l'art. 41 du code d'instruction criminelle, il y avait un flagrant délit dont les preuves devaient être immédiatement recueillies et l'auteur recherché ;

Que le devoir du commissaire de police, agissant comme auxiliaire du procureur du roi, conformément aux articles 49 et 50 du même code, était de procéder sans retard à la constatation du corps du délit, ainsi qu'aux informations et perquisitions prescrites par les articles 52 et suivants, même à l'arrestation du prévenu ; qu'ainsi le commissaire de police Roche, en se faisant ouvrir la maison occupée par les frères Hamelin, en y procédant à des perquisitions, et en arrêtant Hamelin jeune, que la clameur publique désignait comme coupable du crime dont on recherchait l'auteur, n'a commis aucun excès de pouvoir, mais au contraire a rempli une obligation que la loi lui imposait, et n'est pas sorti des limites légales de ses fonctions ;

Par ces différents motifs, sans s'arrêter aux demandes subsidiaires et en supplément d'instruction ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les inculpés, (suivent les noms de 48 individus non détenus) ;

Ordonne que les sieurs Haberhoser, Colmache, Letouffeur et Carroujal, seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à suivre, quant à présent, sur les autres chefs de la plainte du procureur du Roi, non plus que sur les plaintes particulières des nommés Douez, Dallet, Foy, Hamelin aîné, Hamelin jeune, Castillon, Cluze, Denis Guilbert, Cellier, Cabanis, Bignon, Legreux, Hénot, Adolphe Dudon, Adolphe Blanqui, Janin, Parisot, Lemoine et Garnier, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à plus ample instruction sur lesdites plaintes, sauf l'action pour les faits purement militaires, s'il y a lieu ;

Et sauf aux parties civiles à se pourvoir, s'il y a lieu, contre qui et ainsi qu'il appartiendra, toutes défenses au contraire réservées ;

Ordonne en outre que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi ;

Fait au palais-de-justice, à Paris, le 5 avril 1828, en la chambre du conseil, où siégeaient M. le baron Séguier, pair de France, premier président ; MM. Dupaty, Cassini, présidents ; MM. Baron, Silvestre de Chanteloup, Leschassier, Gabbaille, Dameuve, Agier, Simonneau, Dehérain, Deglos, Gossin, Ferrière, Brière de Valigny, conseillers ; de Vergès, Maussion, Titon fils, conseillers-auditeurs ayant voix délibérative.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 5 mars.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PROCUREUR.)

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Doria, Calmelet et Delépine demandent des congés. Accordé.

M. de Berbis, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. Il rappelle que dans la dernière séance la chambre avait pris le parti de renvoyer aux ministres et à une commission toutes les pétitions sur les élections, quelles qu'elles fussent. En conséquence, le rapporteur n'a plus de conclusions à prendre ; il se bornera à rapporter les faits.

Elections de la Corse : une pétition signale dans ce département des faux électeurs et des fonctionnaires votant sans domicile.

M. Jars demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et à la commission électorale. L'honorable membre a signalé les influences illégales de l'ancienne administration, ses circulaires immorales, et il a ajouté que tous ceux qui ont ou qui veulent des places sachent que pour obtenir et conserver le pouvoir, il faut être capable d'y renoncer plutôt que de renoncer à l'honneur.

M. Duvergier de Hauranne appuie le renvoi. M. de Cony, sans s'y opposer, se jette à côté de la question, et dans un discours véhément il dit qu'on n'aura plus à craindre de voir un régicide, à border cette tribune couvert du sang d'un roi, et sa tête à la main demander son salaire.

Il dit encore que si des hommes, souillés par les excès de la révolution, se mettaient sur les rangs, le ministre serait obligé d'user de toute son influence pour les écarter.

Ce discours a excité d'assez fréquents éclats de rire et des marques de désapprobation.

M. de Laborde répond qu'on crie beaucoup après la révolution, et que cependant personne ne voudrait revenir aux temps qui l'ont précédée, personne ne voudrait changer notre tolérance religieuse pour les drognades ou la St-Barthélemy, notre code, pour le droit coutumier et la torture ; personne n'est venu revenir de M. de Villèle même à Mad. Dubarry et à l'abbé Terray. (Très-bien ! très-bien !)

La discussion a continué avec plus de calme, et les renvois ont été prononcés.

## EXTÉRIEUR.

ILES IONIENNES.

Corfou, 28 février.

L'ambassadeur Guilleminot est toujours ici où il a loué une maison pour trois mois. On parle, non seulement du retour des ambassadeurs d'Angleterre et de Russie, mais encore de l'arrivée des envoyés de l'Autriche et de la Porte. Mais il n'y a rien de certain là dessus ; le projet de ce congrès paraît avoir été soumis à Londres, mais beaucoup de difficultés se présentent pour l'exécuter.

Du 18 Mars.

D'après une convention avec le gouverneur général de la Grèce Comte Capo d'Istria, une escadre alliée sous le commandement de sir Thomas Staines a fait voile pour Karabousa, et a demandé qu'on lui livrât les bâtimens employés à la piraterie, et les pirates les plus connus par leurs méfaits. Le conseil municipal de Karabousa s'est d'abord refusé à livrer les six pirates qu'on lui demandait, mais il a été forcé par les mesures énergiques de sir Thomas qui a commencé par couper toute communication entre le fort de Karabousa et l'île de Candie, ce qui a fini par faire occuper le fort par 100 soldats de marine anglaise ou française et par 60 hommes des nouvelles troupes grecques. Les six pirates, Martino Pirakis, Grégoris Danulachi, Panajotii Callizacchi, Giacommati Scandalts, Giom. Dutaclus et Georgio Suppi ont été arrêtés et conduits à Malte pour y être jugés. Le chef-lieu de la piraterie se trouve ainsi détruit et la sûreté du commerce de l'Archipel rétablie. Le fort de Karabousa a été remis aux troupes grecques et les vaisseaux des pirates ont été brûlés.

TURQUIE.

Smyrne, 31 février.

Le bruit court que le divan veut exécuter le traité de Londres. On dit que le vieux capitain-pachan qui est connu personnellement des amiraux des trois puissances alliées, doit se mettre en mer pour avoir une conférence avec eux.

VALACHIE.

Bucharest, 17 mars.

Tout est tranquille encore sur les frontières russes. On écrit de Jassy que l'empereur Nicolas, est attendu pour le 8 avril au quartier-général de son armée. (Gazette d'Augsbourg 2 et 3 avril.)

M. Debavay, chef de bureau des passeports à la mairie de Lyon, vient d'être remplacé par un major d'infanterie en retraite, chevalier de St-Louis et de la Légion-d'Honneur.

M. Debavay était le seul appui de son fils, jeune homme de 22 ans, employé comme dessinateur dans la fabrique, et attaqué d'une ophtalmie, qui depuis onze mois a résisté à tous les traitemens.

Ce jeune homme ne pouvant plus compter sur les secours que lui donnait son père, est forcé de recourir à la bienfaisance de ses concitoyens qui ne sauraient rester insensibles à sa malheureuse situation.

Une souscription est ouverte en sa faveur chez M<sup>e</sup> Taveraier, notaire royal, rue Bât-d'Argent, n° 22, au 2<sup>e</sup> étage.

## ANNONCES.

### ANNONCES BIBLIOGRAPHIQUES.

DES ÉGAREMENS SECRETS

CHEZ LES PERSONNES DU SEXE,

Par Doussin-Dubreuil, D. M. (1).

Tout le monde connaît l'ouvrage de Tissot. Le livre de M. Doussin a pour objet les mêmes habitudes ; mais il ne s'adresse qu'aux femmes. C'est un ouvrage dont une mère pourra défendre la lecture à sa fille, mais qu'elle doit avoir elle-même si elle veut connaître les symptômes de cette funeste maladie, ses signes, ses moyens de guérison. Le langage de M. Doussin est aussi pudique que ses tableaux sont effrayans.

Le Charpentier de l'ouvrier et du propriétaire, par Wolfran, ingénieur du roi de Bavière, 6<sup>me</sup> livraison. Prix : 1 fr.

Du monopole qui s'établit dans les arts industriels et le commerce, au moyen des grands appareils de fabrication.

Un volume in-8°. Prix : 1 fr. 50 c. A Paris, chez Renard, à la Librairie du Commerce, rue Ste-Anne, n° 71 ; et à Lyon, chez Joseph Targe, libraire, rue Lafont, n° 4.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par acte reçu M<sup>e</sup> Gayet, notaire à St-Genis-Laval, le trente octobre mil huit cent vingt-sept, enregistré le deux novembre suivant, et transcrit le dix-neuf même mois au bureau des hypothèques de Lyon, le sieur Jean Deville, ancien boucher et propriétaire, demeurant en la commune de St-Genis-Laval, a vendu à sieur Hugues Bounardel, tisserand et propriétaire, demeurant en la même commune, au prix de deux mille deux cents francs, un fonds en terre et vigne situé au territoire de Saucy, commune de St-Genis-Laval, d'une contenance superficielle d'environ soixante-dix-sept ares cinquante-huit centiares (six hicherées), et dont le vendeur était propriétaire pour l'avoir recueilli de la succession de Jean Deville, son père, décédé en l'année mil huit cent douze, qui en avait fait l'acquisition en deux parties, l'une de Sébastien Rivoire, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Gayet père, notaire à St-Genis-Laval, le vingt pluviose an VI, et l'autre des mariés Chapuy et Rivoire, d'après un autre acte passé devant le même notaire, le vingt-cinq nivôse même année.

Le sieur Bounardel voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevés les immeubles par lui acquis, a, en exécution de l'article 2194 du code civil, déposé une copie dûment collationnée de son contrat d'acquisition au greffe du tribunal civil de première instance saint à Lyon, le dix-neuf novembre mil huit cent vingt-sept, et il a déposé l'acte de ce dépôt, par exploit de l'huissier Blanchard du quatre avril présent mois, 1<sup>o</sup> à sieur Philibert Rivoire, imprimeur sur papiers peints, demeurant à St-Genis-Laval, et à Jeanne Deville, son épouse ; 2<sup>o</sup> à Pierre Deville, garçon de confiance dans la maison de commerce des sieurs Cornuty et Comp<sup>e</sup>, à Lyon, grande rue des Capucins, où il demeure ; 3<sup>o</sup> à Jean Billian, propriétaire cultivateur, demeurant à St-Genis-Laval, au lieu des Colognes, en qualité de subrogé-tuteur décerné à Jean et Claudine Deville, mineurs ; lesdits Jeanne, Pierre, Jean et Claudine Deville, seuls héritiers de droit et représentants de Louise Richerand, leur mère, décédée épouse de Jean Deville, vendeur, et les mineurs ayant un double intérêt en ce qu'ils se trouvent sous la tutelle dudit Jean Deville, leur père ; 4<sup>o</sup> et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, et il fait la présente insertion en conformité de l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques légales, tant contre ledit Jean Deville que contre tous précédents propriétaires, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois à dater de ce jour ; à défaut de quoi, lesdits immeubles en resteraient entièrement dégrevés et affranchis. Signé H. ANDOUIN, aygué.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du vingt-un mars dernier, entre Eric Rouillet, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, et Benoit Bachelut, aussi fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quai des Augustins, la société qui existait entre eux à Lyon sous la raison d'Eric Rouillet et Bachelut, pour la fabrication des étoffes de soie, a été dissoute à compter du trois dudit mois de mars, et la liquidation en a été déferée à Eric Rouillet, l'un des associés.

Pour extrait : MITAL.

Le mercredi neuf avril mil huit cent vingt-huit, à commencer à neuf heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, il sera :

(1) Un vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c. à Lyon, chez Targe, rue Lafont, et à Paris, chez Audin.

sur la place du Marché dite de St-Georges, à Lyon, procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs en ladite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers objets mobiliers, lesquels consistent en verres à vitre de différentes grandeurs, de deux banques, dont l'une est à huit tiroirs, plusieurs échelles de peintre, ou marche-pieds, gardes-paille, vernis, drogues pour la peinture, linge de corps, etc.; le tout saisi-gagé au préjudice du sieur Mazury, peintre-vitrier, demeurant ci-devant à Lyon, rue St-Georges, n° 6, et actuellement sans domicile connu.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Lyon, le treize mars dernier, dûment en forme. Elle sera faite argent comptant. Signé GARNOD.

### ANNONCES DIVERSES.

Le mardi quinze avril mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup> Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une belle et vaste propriété située audit Lyon, rue de l' Arsenal, n° 15 et 17.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> Bruyn, dépositaire du plan et des titres de propriété; et pour voir les lieux, à M. Martin, marchand de fer, qui en est propriétaire.

**Immeubles à vendre, situés dans la commune de St-Symphorien-d'Ozon (Isère), ayant appartenu à défunt Etienne Escot, qui était charcutier.**

Ces immeubles se composent d'une maison et autres bâtimens, jardin, terres, vigne et pré; l'adjudication définitive aura lieu le vingt avril, à dix heures du matin, pardevant M<sup>e</sup> Piot, notaire-commissaire, en son étude, où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges. On peut s'adresser aussi à M. Roussillon, boulanger à St-Symphorien-d'Ozon.

### A VENDRE.

Domaines situés dans les environs de Roanne, composés de terres, prés, vignes et bois, des prix de 31,000 et 68,000 fr. — Domaine situé à 5 lieues de Roanne, dont le produit principal est en bois, du prix de 145,000 fr. — Grande et belle propriété située sur les bords de l'Allier, près de Vichy-les-Bains.

S'adresser à M<sup>e</sup> Raymond, notaire à Roanne, ou à M<sup>e</sup> Alliod, notaire à Lyon, place Confort, chargé de la vente d'un domaine situé dans les communes de Chaponost et de Brindas, de maisons situées dans le quartier Perrache, d'une portion de maison sise grande rue de l'Hôpital, du revenu net de 560 francs, et de maisons de campagne à Ste-Foy et à Ecully.

Jolies campagnes aux environs de Lyon, notamment à Irigny, Ste-Foy-lès-Lyon, Charbonnières, Ecully, St-Genis-Laval, Dardilly, Villeurbanne et St-Didier-au-Mont-d'Or.

Propriétés rurales situées à Izeron et Montromand; autres dans les arrondissemens de Trévoux, de Vienne et de Roanne. — Vignobles dans le Beaujolaïs.

Plusieurs maisons en ville dans de bons quartiers, du prix depuis 50 jusqu'à 300 mille francs; lesquelles une sise rue de la Monnaie, une autre rue du Commerce, une autre sur le quai hors la porte St-Clair, et une autre montée du Griffon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

Joli domaine à Ste-Foy-lès-Lyon, agréablement situé, très-près du village, consistant en 60 bichères en jardins, prés, terres et vignes, avec allées d'arbres à fruits, charmille formant salle d'ombrage; jolie maison de maître meublée, composée de caves, d'une cuisine, salle à manger parfaitement agencée, très-beau salon et de cinq chambres à coucher; bâtimens d'exploitation composés du logement du granger, curier, écuries et remises. Tous ces bâtimens entourant une cour spacieuse, sont au milieu du domaine qui est garni d'un cheptel.

Maison située à Lyon, rue Neuve, du revenu de 5,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Coste, notaire à Lyon, et à M<sup>e</sup> Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon.

A St-Etienne, très-joli fonds de café à vendre de suite, à proximité de tous les hôtels et des voitures publiques, décoré à neuf et dans le goût le plus moderne, fréquenté par MM. les voyageurs et les négocians.

S'adresser chez M. Clair-Blanc, rue Clermont, n° 24, à Lyon.

Cabinet d'amateur, composé de plusieurs tours avec tous les outils nécessaires.

S'adresser chez M. Larson, aubergiste, place de Cuir, n° 22, à la Croix-Rousse; ou chez M. Bariot, fondeur, rue de la Lune, n° 6, à Lyon.

### Pour cause de départ.

Un joli char à 4 places, forme de calèche russe, garni en drap bleu, recouvert d'un tissu et en très-

bon état; plus un joli coupé à 4 places, presque neuf, ressort uni, avec ou sans harnais, couvertures, etc.

S'adresser à M. Burdet, sellier, rue des Capucins, n° 15.

### A PLACER.

Capitaux de 2, 4, 6 et 10 jusqu'à 20,000 francs, à cinq pour cent, sur bonnes hypothèques principalement dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

Capitaux de 3, 6, 10 et 20,000 francs, à placer par hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Alliod, notaire, place Confort, n° 7.

### A LOUER.

Maison de campagne située près de Trévoux, dans une position très-pittoresque, à louer de suite.

S'adresser à M<sup>e</sup> Alliod, notaire, place Confort, n° 7.

Maison de campagne meublée, très-bien distribuée, située en belle exposition dans un vaste clos, avec ou sans la jouissance des fruits d'une partie de jardin et de vignes, aux portes de Neuville-sur-Saône, à louer pour une ou plusieurs années.

S'adresser à M. Pic, juge, rue des Colonies, n° 4, ou à M. Clavière, rue des Prêtres, n° 3.


A louer, vaste maison de campagne à Charbonnières, avec la jouissance d'une salle d'ombrage.

S'adresser rue Tramassac, n° 26, au 2<sup>m</sup>.

Vaste maison, avec terrasse, cour, jardin, écurie et feuill. Cette maison peut servir à l'établissement d'un restaurant, café, pensionnat, etc. etc.

Elle est placée dans un des quartiers les plus fréquentés de la ville de Vienne (Isère).

S'adresser chez M. Scherimp, brasseur, faubourg de Vaise, à Lyon, ou à M. Boissat, notaire à Vienne.

 Jolie petite maison agencée avec terrasse, d'où on a un superbe point de vue, au haut du Chemin-Neuf, occupée par un pensionnat de demoiselles, à louer pour la St-Jean prochaine.

S'adresser à M. Royé-Vial, rue Bât-d'Argent, n° 2.

### A louer de suite.

Un bel appartement composé de six pièces, boisé et plafonné, au 1<sup>er</sup> étage de la maison faisant l'angle de la rue St-Denis et de la rue de Cuire, à la Croix-Rousse, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos.

S'y adresser, ou à M. Gondard, propriétaire, quai Villeroy, n° 2.

### AVIS.

#### MAIRIE DE MONTLUEL (Ain).

Mise en ferme de l'octroi sur les vins, vinaigres et boucheries, pour trois ans.

Le mardi six mai mil huit cent vingt-huit, à deux heures après midi, il sera procédé à l'Hôtel-de-Ville de Montluel, pardevant le maire, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, à titre de bail à ferme, des droits de l'octroi municipal de cette ville, pour trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 1829 au 31 décembre 1831.

Les droits d'octroi sont portés par le tarif, savoir: Liquides: l'hectolitre de vins en cercles, 70 c.; hect. de vinaigre, 70 c.; hect. de vendange, 46 c. 25; hect. de vins en bouteilles et liqueurs, 1 fr. 15 c.

Comestibles: bœuf ou vache, 10 fr.; veau ou genisse, 2 fr.; mouton, brebis ou chèvre, 1 fr. 50 c.; agneau ou chevreau, 25 c.; porc, 5 fr.; viande coupée, fraîche, salée ou fumée, par kilog., 5 c. La première mise à prix pour la ferme demeure fixée à 6,500 fr.

On n'admettra aux enchères que des personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues, et qui après s'être fait inscrire sur le tableau des candidats, auront obtenu du maire, quatre jours au moins avant l'adjudication, un certificat d'admission, sauf le recours au préfet.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la mairie, où il en sera donné connaissance à toutes les personnes qui se présenteront, ainsi que des renseignements qu'elles pourront désirer, tant sur les produits que sur la nature et les quantités des objets qui les ont opérés depuis le commencement de l'octroi. PEGUET, maire.

### MODES DE PARIS.

Mad. Fouchet, marchande de modes, rue Vivienne, n° 2 bis, à Paris, expédie dans le plus bref délai tous les articles dont on lui fait la commande, après avoir donné franco connaissance de ses prix et indiqué les formes et les couleurs à la mode, par

l'envoi gratuit de gravures coloriées. Mad. Fouchet peut assurer les dames qui seraient disposées à l'honorer de leur confiance, que toutes les marchandises qui sortent de son magasin, sont confectionnées avec soin, élégance, solidité et au meilleur marché possible. Un fil renfermé dans la lettre de commande, doit indiquer la grosseur de la tête.

On désire emprunter divers viagers de 10 mille et 20 mille francs, à un taux raisonnable.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

### LANGUES ÉTRANGÈRES.

M. Joseph Jackson, professeur de langue anglaise (traducteur interprète juré près la mairie de la ville de Lyon), et M. l'abbé de Cardelli, professeur de langue italienne,

ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ouvriront dans le même local un cours pour professer ces deux langues.

La durée du cours sera de six mois qui commenceront le 15 avril 1828, de six à sept heures du matin.

Pour l'anglais, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Pour l'italien, les lundi, mercredi et vendredi.

M. Jackson, pour hâter les progrès de ses élèves, se propose de joindre à sa propre méthode celle de M. Robertson, dont tous les journaux de la capitale ont vanté l'excellence, et qu'il professe maintenant à Paris avec le plus grand succès.

Le prix de chaque cours séparé est de 60 fr.

Et pour les deux cours réunis, de 100 fr.

Le lieu des séances est chez M. Jackson, maison Thiaffait, place des Terreaux, n° 1, au 3<sup>m</sup>, où on peut souscrire.

On désire trouver dans le plus court délai un associé en commandite pour une partie qui procure un résultat avantageux.

S'adresser, franco, à A. Z., poste restante aux lettres.

Le beau restaurant de la place St-Pierre, maison des Caryatides, à l'entresol, qui vient de changer de propriétaire, est ouvert depuis le 15 mars. M. Belhomme, qui le tient maintenant, y sert des dîners à 32 sous à l'instar de Paris, composés de potage, trois plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin; le déjeuner à 22 sous est composé de deux plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin. On servira aussi des dîners où figureront les mets les plus variés et les plus exquis, ainsi que les meilleurs vins.

Pierre-Gabriel Perret, rue de la Préfecture, près de la place et rue Confort, à Lyon,

Donne avis aux consommateurs d'acier qu'il tient un dépôt des aciers des aciéries de la Bérardière et de St-Laurent (Drôme). On trouvera chez lui un assortiment de toute sorte d'acier, savoir:

Acier fondu pour tas et toute sorte d'outils, poinçons.

Acier aimenté perfectionnés.

Acier poule.

Acier corroyé et perfectionné pour coutellerie.

Id. pour toute sorte de taillanderie.

Acier pour ressorts de mécaniques et d'armes.

Acier pour ressorts de voiture.

Acier, deux colonnes corroyé à 24 mille doubles, ayant les propriétés de l'acier fondu pour sa dureté, et de plus celle de se souder facilement au fer et à lui-même.

Ainsi que les aciers propres aux manu d'armes et arsenaux de marine.

Et un assortiment d'acier brut.

### SPECTACLES DU 8 AVRIL.

#### GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

M<sup>lle</sup> Ginetti, première dansense de l'opéra de Londres, dansera un pas seul accompagné d'un violon, et un pas de schal de sa composition.

LES DEUX JALOUX, opéra. — LE VIEUX CALIBATAIRE, comédie. — LE CALIFE DE BAGDAD, opéra.

#### THEATRE DES CÉLESTINS.

JOSEPH-LEOPOLD, mélod. — FRANCE ET SAVOIE, vaud. — LE MENDIANT, mélod.

### BOURSE DU 5.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 102f 25 50 25 50 25 20 25.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1827. 69f 10 5.

Actions de la banque de France, jouissance le janvier 1828. 1895f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 55 45.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43159, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de nov. 9.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72 5/4 78 5/4.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 jous. de janv. 1828. 48 1/2 51f 12.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembonrs. par 25me. Jous. de janv. 670f.

